

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- **Mensualisation et annualisation du salaire**

Par définition, l'exercice des codeurs LPC, lié à la périodicité des jours d'ouverture des établissements scolaires, sera quantitativement différent d'un mois à l'autre, en fonction notamment des périodes de congés scolaires.

Une rémunération mensuelle ne tenant compte que des moments travaillés dans le mois serait donc d'une part un souci de gestion supplémentaire pour l'employeur et pour l'employé, les sommes attribuées chaque mois étant fort différentes, avec des périodes sans rémunération aucune.

De ce fait, il apparaît préférable et légitime de prévoir une rémunération « annualisée » et « lissée », soit de recourir à un mode de calcul répartissant la rémunération annuelle due de façon égale chaque mois, quel que soit le nombre d'heures effectivement réalisé dans le mois.

Sachant que le nombre de semaines de travail scolaire est de 36, et qu'il convient d'y ajouter 5 semaines de congés payés légaux minimum, plus une majoration de congés payés d'1,5 semaine minimum, le calcul du salaire brut annualisé lissé se fera à partir de l'équation suivante :

(Salaire hebdomadaire x 42,5) : 12 *

Voir fiche 1

- **Heures supplémentaires, heures complémentaires**

Qu'est-ce qu'une heure supplémentaire ?

La ou les heure(s) supplémentaire(s) sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures hebdomadaires (ou de la durée considérée comme équivalente dans certaines professions), à la demande de l'employeur ou avec son accord même implicite..

Le codeur qui ferait 29 heures devant élèves (si on lui attribue le bénéfice du temps supplémentaire d'environ 20% pour rédaction, concertation, réunion, transport) et qui accomplirait de ce fait un temps plein pourrait donc prétendre à la rétribution d'heures supplémentaires majorées, s'il dépassait cet horaire.

Dans les faits, étant donné le caractère généralement partiel du temps de travail des codeurs, les heures faites en sus de l'horaire habituel sont considérées comme des heures complémentaires, payées sur la même base de rétribution que les heures habituelles. Cependant, ces heures sont également soumises à réglementation.

Qu'est-ce qu'une heure complémentaire ?

Les heures complémentaires sont les heures de travail accomplies par un salarié à temps partiel au-delà de la durée de travail prévue dans son contrat.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au **dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue** au contrat.. Les heures complémentaires au-delà du dixième donnent droit à une majoration de salaire de 25 %.

L'organisation initiale des emplois du temps des codeurs tiendra compte de préférence des aléas possibles (absences enfants, périodes de stages non accompagnés, heures de devoirs écrits, fin de cours anticipée dans les collèges et lycées, absences enseignants, absences codeurs susceptibles d'entraîner une réduction des heures effectives d'une part, remplacements de codeurs absents par d'autres, sorties pédagogiques à accompagner susceptibles d'entraîner une augmentation des heures effectives d'autre part). On peut limiter le recours à des heures complémentaires en prévoyant un temps d'intervention moyen et/ou en évaluant chaque mois le nombre d'heures effectives à comparer aux heures du contrat. Cette problématique d'organisation sera étudiée dans un chapitre ultérieur.